

BE-A0521_716279_800135_FRE

Inventaire des archives de la commune de
Thiaumont. Dépôt 1960, 1836-1843



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	5
Organisation.....	6
Archives.....	7
Acquisition.....	7
Contenu et structure.....	8
Contenu.....	8
Accroissements / compléments.....	8
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
Commune de Thiaumont. Dépôt 1960.....	9

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Commune de Thiaumont (Attert). Dépôt 1960

Période:

1836-1843

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0521.1727

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 1.00
- Etendue inventoriée: 0.02 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Arlon

Producteurs d'archives:

Commune de Thiaumont, 1795 - 1977

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives sont librement consultables.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Commune de Thiaumont

HISTORIQUE

La Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), en vigueur lors de l'annexion par la France (1er octobre 1795), avait instauré des " municipalités de canton ". Entre 1795 et 1800, Thiaumont dispose d'un agent municipal et d'un adjoint, chargés de l'administration des affaires purement locales. La réunion des agents municipaux à Arlon, chef-lieu du canton, constitue la municipalité de canton. En application de la loi concernant la division du territoire de la République et l'administration du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), Thiaumont devient une commune à part entière. En 1802, elle est intégrée dans le canton de justice de paix d'Arlon ¹.

La commune fait partie du département des Forêts (1795-1814) puis du grand-duché ou province de Luxembourg ; de l'arrondissement administratif de Luxembourg puis d'Arlon à partir de 1823, et de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg puis d'Arlon à partir de 1839. Thiaumont relève par ailleurs successivement des cantons de milice d'Arlon (1817-1870), Attert (1870-1913) et Arlon (1913-1914) ².

Le 1er janvier 1977, la commune de Thiaumont est fusionnée avec les communes d'Attert, Nobressart, Nothomb et Tontelange pour former l'actuelle commune d'Attert.

La fusion forme une entité de 1.526 habitants pour 3.571 hectares et est justifiée en ces termes dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion de communes et modification de leurs limites : " Les communes de la Vallée de l'Attert sont depuis de longues années engagées dans une opération de fusion volontaire et présentent le même caractère rural et une affinité réciproque incontestable " ³.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités jette les bases de l'organisation municipale. Il fixe également le rôle qu'elles doivent remplir :

Article 49. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir ; les unes propres au pouvoir municipal ; les autres, propres à l'administration

1 Vrielinck S., De territoriale indeling van België (1795-1963), Louvain, 2000, 3 volumes.

2 Idem.

3 Arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion de communes et modification de leurs limites, Moniteur belge, 25 septembre 1975.

générale de l'État, et déléguées par elle aux municipalités.

Article 50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont : de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et de faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ; de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 51. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont : la répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée ; la perception de ces contributions ; le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département ; la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité ; la régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale ; la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ; l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstructions des églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte religieux ⁴.

Après l'indépendance de la Belgique, la Constitution belge du 7 février 1831 confie les intérêts exclusivement communaux à des conseils communaux élus directement, mais réserve le contrôle de leurs actes au Roi ou au pouvoir législatif, notamment pour empêcher qu'ils ne sortent de leurs attributions ou ne portent atteinte à l'intérêt général. La Constitution confie également aux autorités communales la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres. Enfin, le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées à l'organisation provinciale et communale.

La loi communale du 30 mars 1836 constitue le fondement du droit communal belge contemporain. Constamment adaptée, certains de ses articles demeurent en vigueur dans la nouvelle loi communale (NLC) de 1988 et dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) de 2004.

ORGANISATION

La manière dont les communes sont organisées est déterminée par la loi communale du 30 mars 1836.

Celle-ci prévoit l'existence d'un corps communal regroupant des conseillers, un bourgmestre et des échevins. Ils forment le Conseil communal. Le bourgmestre et les échevins, dont le mode de désignation a évolué au cours du temps, composent le Collège des bourgmestre et échevins ou Collège échevinal. À côté de ces fonctions politiques, chaque commune dispose d'un secrétaire et d'un receveur. Les commissaires de police et, dans certaines localités, les gardes champêtres se partagent les attributions en matière de police.

4 Pasiomie, 1re série, t. 1er, Lois françaises, Bruxelles, 1833, p. 66.

Les rapports annuels sur l'administration et la situation des affaires de la commune dressés en exécution de l'article 70 de la loi communale donnent un aperçu de l'organisation de chaque administration communale. Une copie de ces rapports était envoyée au Gouvernement provincial ⁵. Enfin, les registres aux délibérations du Conseil communal et du Collège constituent la source par excellence pour décrire l'organisation de la commune et son histoire.

ARCHIVES

ACQUISITION

Dépôt de la commune de Thiaumont inscrit au registre des acquisitions des Archives de l'État à Arlon le 21 juin 1960 sous le n° 1960/46. Quatre recueils d'état civil, déposés en même temps, ont été intégrés dans une collection dédiée.

5 AÉA, Gouvernement provincial du Luxembourg. Rapports annuels communaux, n° 203.

Contenu et structure

CONTENU

Le fonds se compose uniquement d'un registre aux délibérations du Conseil communal entre 1836 et 1843.

Langues et écriture des documents

Le registre est rédigé en français.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le fonds n'est pas clos.

Description des séries et des éléments

- 1** COMMUNE DE THIAUMONT. DÉPÔT 1960
Registre aux délibérations du Conseil communal. 7 septembre 1836
- 7 février 1843. 1 volume